

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 541

présenté par
M. Lurel
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Si l'autorité saisie n'a pas suivi cette recommandation, la Haute Autorité peut auditionner ses représentants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre à la HALDE de connaître les raisons pour lesquelles les représentants de l'autorité publique n'ont pas suivi ses recommandations.